

Novembre 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
sur les rapports de service des membres des autorités
et du personnel de l'administration de l'Etat

9 novembre
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent décret s'applique à toutes les personnes qui sont liées à l'Etat à titre principal ou accessoire par un rapport de service de droit public. Applicabilité

Le rapport de service est réputé de droit public lorsque l'engagement de l'intéressé ne repose pas expressément sur un contrat de droit civil.

Les prescriptions ci-après concernant les fonctionnaires s'appliquent par analogie également aux membres des autorités et aux autres catégories du personnel.

Art. 2. Le présent décret s'applique aux fonctionnaires occupés à titre accessoire, ainsi qu'aux membres de commissions de l'Etat, pour autant que ses dispositions ne soient pas inconciliables avec la nature de ces rapports de service. Restrictions
application
exclue

Demeurent réservées les dispositions spéciales des lois et décrets régissant les ecclésiastiques, les professeurs de l'Université, les maîtres des établissements de l'Etat et le corps de police, ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif relatives aux assistants.

II. De la naissance du rapport de service

9 novembre
1954

Création de
nouveaux
postes

Art. 3. Toute proposition tendant à la création d'un nouveau poste doit être soumise pour préavis à la Direction des finances.

Examen de
la nécessité
des postes
existants

Art. 4. Avant toute mise au concours il y a lieu d'examiner si le poste en question peut être supprimé ou s'il peut être confié au titulaire d'un autre poste.

Autorité
compétente

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme tous les fonctionnaires dont l'élection n'est pas attribuée à une autre autorité.

Dans les nominations qui sont du ressort du Conseil-exécutif, le droit de proposition à l'intention de la Direction en cause appartient au chef de section ou de division compétent.

Le Conseil-exécutif a la faculté de confier à des offices subordonnés l'engagement de membres du personnel.

Toute proposition tendant à la nomination définitive ou provisoire de fonctionnaires ou à l'engagement pour une durée probable de plus d'un mois de membres du personnel selon les dispositions du droit civil sera soumise pour préavis à la Direction des finances.

Exigences

Art. 6. Sont éligibles comme fonctionnaires les citoyens et citoyennes suisses jouissant des droits civiques et politiques, ainsi que d'une bonne réputation. L'exigence relative à la nationalité suisse peut être abandonnée avec l'accord du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif arrête pour chaque poste à repourvoir les conditions spéciales d'éligibilité.

Mise au
concours

Art. 7. Les postes vacants qui ne font pas l'objet d'une réélection ou d'une élection par le peuple ou par le Grand Conseil seront mis au concours dans la Feuille officielle ou d'une autre manière.

Toute mise au concours sera soumise au préalable à l'Office du personnel.

Durée du
service

Art. 8. Les fonctionnaires rangés dans une classe de traitement conformément aux art. 4 et 5 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat sont élus pour une période de fonctions.

Si leur rapport de service n'a pas un caractère permanent, ils font l'objet d'un engagement conforme à l'art. 4 de la loi du 7 fé-

vrier 1954. Le Conseil-exécutif statue en cas de doute. L'autre personnel est engagé conformément aux dispositions du Code des obligations. 9 novembre 1954

Art. 9. Celui qui est élu ou engagé pour la première fois est soumis à une période d'épreuve d'une année, pendant laquelle ses rapports de service peuvent faire l'objet d'une résiliation à bref délai. Temps d'essai

Art. 10. La période de fonctions commence uniformément au 1^{er} janvier pour les fonctionnaires, au 1^{er} avril pour les membres du corps enseignant, au 1^{er} août pour les fonctionnaires de district élus par le peuple et au 1^{er} octobre pour les professeurs de l'Université. Pour autant que l'élection ne compète pas au peuple ou au Grand Conseil, c'est le Conseil-exécutif qui fixe le début et la fin des périodes uniformes de fonctions. Durée des fonctions

Art. 11. Une ordonnance du Conseil-exécutif indique quels fonctionnaires sont astreints à prêter serment et quelles autorités ont la charge de les assermenter. Prestation du serment

Le rapport de service devient caduc lorsque le fonctionnaire refuse de prêter le serment ou de faire la promesse alors qu'il y est tenu.

III. De la situation du fonctionnaire en général

Art. 12. Il peut être assigné au fonctionnaire une tâche répondant à ses aptitudes, mais ne rentrant pas dans les obligations de sa charge ou de son poste, lorsque le service ou l'utilisation économique appropriée de la capacité de travail du personnel l'exige. Travaux supplémentaires

Un fonctionnaire peut, pour les mêmes motifs, être attribué à un autre poste, pour autant que pareille mesure ne soit pas contraire à des dispositions légales. Déplacement

L'attribution d'un travail supplémentaire ou le déplacement opéré pour des motifs d'organisation ne donnent pas droit à rémunération spéciale. Le Conseil-exécutif statue dans les cas spéciaux.

Art. 13. L'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours) peut re- Charges publiques et activité privée

9 novembre 1954 fuser au fonctionnaire l'autorisation d'assumer une charge publique ou une activité privée, ou restreindre cette autorisation au cas où l'exercice d'une telle charge porterait préjudice à l'accomplissement des devoirs de service de l'intéressé ou serait incompatible avec ses fonctions.

Doubles gains

Art. 14. Le Conseil-exécutif peut, en temps de chômage, apporter des restrictions au régime des doubles gains.

Résidence

Art. 15. Le fonctionnaire occupé à poste complet est tenu de résider dans le canton de Berne. L'autorité de surveillance peut, si les faits le justifient, autoriser des exceptions.

L'autorité qui nomme peut obliger le fonctionnaire à prendre une résidence répondant aux exigences du service. Demeurent réservées les dispositions légales prescrivant une obligation de résidence aux titulaires de fonctions déterminées.

Prestations en nature

Art. 16. A la nomination d'un fonctionnaire peut être liée l'obligation de prendre un logement de service ou d'accepter d'autres prestations en nature.

Cautionnement

Art. 17. L'obligation de fournir caution et le montant de la garantie exigée sont réglés par les dispositions législatives en vigueur.

IV. Des devoirs du fonctionnaire

Activité de service

Art. 18. Pendant les heures de travail que fixe le Conseil-exécutif, le fonctionnaire doit se consacrer à son service.

Devoirs du supérieur

Art. 19. Le supérieur fait en sorte que le travail soit réparti et exécuté d'une manière rationnelle et appropriée.

Travail supplémentaire

Art. 20. En cas de nécessité, le fonctionnaire est tenu d'accomplir même en dehors des heures ordinaires de travail les devoirs qui lui incombent.

Les fonctionnaires occupant un poste créé par la loi ou par décret du Grand Conseil n'ont, en règle générale, pas droit à indemnité pour le travail accompli en dehors des heures ordinaires. Quant aux autres membres du personnel, il leur est accordé un congé équitable ou une indemnité en compensation des travaux supplémen-

taires, réguliers ou de longue durée, qui sont exigés d'eux. Le Conseil-exécutif édictera à cet effet les dispositions de détail. 9 novembre 1954

Art. 21. Les fonctionnaires sont tenus, même s'ils n'en sont pas spécialement requis, de s'entraider et, au besoin, de se remplacer dans le service. Les travaux accomplis en suppléance ne donnent, en règle générale, pas lieu à indemnité. Remplacement

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités revenant aux suppléants légaux qui ne sont pas fonctionnaires.

Art. 22. Le fonctionnaire ne peut déposer en justice, sur les constatations se rapportant à ses obligations et qu'il a faites en raison de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son service, qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance dont il dépend. Autorisation de déposer en justice

Cette autorisation est nécessaire, même après la cessation des rapports de service.

L'autorisation ne peut être refusée que si les intérêts généraux de l'Etat ou des intérêts justifiés de tiers l'exigent, ou si elle devait avoir pour effet d'entraver dans une forte mesure l'administration dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 23. Le fonctionnaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité de surveillance compétente les actes punissables commis en service par d'autres fonctionnaires et dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de ses fonctions. Obligation de signaler les faits punissables

Art. 24. Le fonctionnaire ne peut accomplir d'acte de sa charge: Désistement

- a) lorsque ses intérêts personnels sont en jeu;
- b) lorsque sont en jeu les intérêts de son conjoint ou fiancé, de ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou lorsqu'il existe entre lui et l'intéressé un lien d'adoption. La dissolution du mariage ne met pas fin à l'incompatibilité;
- c) lorsque sont en jeu les intérêts d'une personne dont il est ou a été le représentant légal, le conseiller juridique ou le mandataire.

9 novembre
1954

Le fonctionnaire s'abstiendra en outre de tout acte de fonctions s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

En pareils cas, le fonctionnaire transmet l'affaire à son suppléant ou à son supérieur. L'autorité dont ils relèvent statue en cas de contestations.

Demeurent réservées, pour le Conseil-exécutif, les dispositions du règlement du Conseil-exécutif, pour les organes de l'administration de la justice les lois de procédure qui les concernent, pour les organes des poursuites les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

V. Des droits du fonctionnaire

Traitements
et Caisse
d'assurance

Art. 25. Des décrets ou arrêtés spéciaux du Grand Conseil régissent les matières suivantes:

- a) les traitements;
- b) la Caisse d'assurance.

Assurance
maladie

Art. 26. L'assurance maladie est obligatoire. Le Conseil-exécutif statue sur les exceptions à ce principe.

Des primes d'assurance du personnel obligatoirement assuré, l'Etat prendra à sa charge, à moins que ses prestations ne soient déjà fixées dans les contrats-types de travail, les parts suivantes:

- a) pour le personnel des maisons de santé, ainsi que des cliniques et hôpitaux: $\frac{1}{2}$ de la prime totale;
- b) pour le reste du personnel: $\frac{1}{4}$ de la prime totale.

Assurance
accidents
Fonds de
secours

Art. 27. Le fonctionnaire est assuré contre les accidents. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail de cette assurance, pour autant que l'intéressé ne soit pas soumis à la législation fédérale régissant la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le fonds de secours est affecté au versement des prestations de l'Etat envers les assurances accidents. Le Conseil-exécutif est autorisé à alimenter ce fonds jusqu'à ce qu'il atteigne un rendement en intérêts de fr. 50 000.— par an.

Art. 28. Le fonctionnaire qui quitte le service de l'Etat ou se présente à une autre place peut exiger un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services.

9 novembre
1954
Certificat de
travail

A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

Art. 29. Le droit de plainte est reconnu au fonctionnaire en cas de traitement incorrect ou contraire à la loi de la part de ses supérieurs ou collaborateurs.

Droit de
plainte

L'intéressé cherchera tout d'abord à liquider le différend par un entretien personnel; il ne recourra au dépôt d'une plainte que si cet entretien s'est déroulé sans succès ou s'il apparaît de prime abord inutile.

La liquidation des plaintes appartient au chef de la Direction intéressée, respectivement au président de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours.

La décision mettant fin à l'affaire sera motivée.

Art. 30. La Commission du personnel se compose de quatre représentants de l'Etat et de quatre représentants du personnel, nommés par le Conseil-exécutif. La nomination de ces derniers a lieu sur proposition du personnel.

Commission
du personnel

Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail; il désigne également un président en choisissant parmi les membres de la Commission.

Art. 31. Le Conseil-exécutif encourage et soutient, dans l'intérêt du service, le perfectionnement du personnel.

Perfectionnement

VI. De la fin du rapport de service

Art. 32. Les fonctionnaires nommés pour une période présenteront leur demande de démission à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date à laquelle ils désirent quitter le service de l'Etat. Ils peuvent être libérés de leur engagement à plus bref délai, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

Démission

Art. 33. Le rapport de service du personnel engagé conformément à l'art. 4 de la loi du 7 février 1954 peut être résilié de part

Délais de
résiliation

9 novembre
1954

et d'autre pour la fin d'un mois moyennant observation des délais suivants:

pour une durée de service allant jusqu'à 1 an: 1 mois;
pour une durée de service de 1 à 3 ans: 2 mois;
pour une durée de service de 4 à 10 ans: 3 mois;
pour une durée de service de plus de 10 ans: 4 mois.

La résiliation doit être faite par écrit.

L'intéressé peut être libéré de son engagement à plus bref délai, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

Délais de
résiliation
concernant le
personnel
engagé à
l'essai ou
provisoire-
ment

Art. 34. S'il s'agit d'un engagement à l'essai, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin d'une semaine, moyennant un congé donné 14 jours à l'avance; s'il s'agit d'un engagement provisoire, la résiliation peut intervenir pour la fin d'un mois, moyennant un congé donné un mois à l'avance.

VII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 35. Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil, en particulier le décret du 28 mai 1913 concernant la durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites, le décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts, les dispositions encore en vigueur du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, le décret du 12 mai 1949 sur l'assurance maladie obligatoire du personnel de l'Etat, ainsi que l'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1949 instituant une assurance-accidents obligatoire en faveur du personnel de l'Etat et réorganisant les fonds de secours en cas d'accidents.

Application

Art. 36. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

Décret10 novembre
1954

portant octroi d'une contribution d'écolage en faveur des fonctionnaires cantonaux qui envoient leurs enfants à l'Ecole de langue française à Berne
(Modification du décret sur les traitements du 26 novembre 1946)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'art. 10 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est complété par l'alinéa suivant:

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé eu égard à sa langue maternelle française.

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1955.

Berne, 10 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr H. Tschumi

Le chancelier:

Schneider

11 novembre
1954

Décret
portant création d'une place d'adjoint pour la pêche
à la Direction des forêts

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 26, ch. 2, et 11 de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 1^{er}, lettre M, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Une place d'adjoint pour la pêche est créée à la Direction cantonale des forêts, Service de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

Art. 2. Cet adjoint sera rangé dans les classes de traitements 6 à 4. L'appendice du 15 novembre 1948 au décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat sera complété en conséquence.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

Décret
portant division de la Paroisse catholique-romaine
de la Trinité à Berne

11 novembre
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Dans le cadre de la paroisse catholique-romaine générale de Berne, la paroisse de la Trinité est divisée du fait de la création de la paroisse de St-Nicolas de Flue.

Art. 2. La paroisse de St-Nicolas de Flue comprend essentiellement la partie est de l'actuelle paroisse de la Trinité. La délimitation sera fixée exactement dans les règlements de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de St-Nicolas de Flue et de la paroisse Ste-Marie. L'approbation par le Conseil-exécutif au sens de l'art. 8, al. 3, de la loi du 6 mai 1945 interviendra lorsque le règlement aura été soumis à cette autorité.

Art. 3. Les membres de la future paroisse de la Trinité appartenant actuellement au conseil de paroisse constituent le conseil de paroisse provisoire de la paroisse de la Trinité nouvellement délimitée, ceux qui appartiennent à la paroisse de St-Nicolas de Flue forment le conseil de paroisse provisoire de cette paroisse.

Ces conseils provisoires organiseront en particulier l'élection du bureau de l'assemblée paroissiale et celle du conseil de paroisse.

11 novembre
1954

Art. 4. Jusqu'à la promulgation de leurs règlements respectifs, les deux nouvelles paroisses appliqueront par analogie le règlement actuel de la paroisse de la Trinité.

Art. 5. Tous les postes d'ecclésiastiques de la paroisse actuelle de la Trinité sont maintenus à la paroisse de la Trinité nouvellement délimitée. Un poste sera créé à la paroisse de St-Nicolas de Flue.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Berne, 11 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr H. Tschumi

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant création de nouveaux postes d'ecclésiastiques

11 novembre
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Un nouveau poste d'ecclésiastique est créé dans les
paroisses réformées évangéliques suivantes:

un quatrième poste de pasteur à la paroisse de langue allemande
de Bienne;

un cinquième poste de pasteur à la paroisse de Thoune pour le terri-
toire de Strättligen;

un second poste de pasteur à la paroisse de Hilterfingen pour le
territoire de Hünibach;

un second poste de pasteur à la paroisse de Worb.

Ces postes sont assimilés aux postes existants en ce qui con-
cerne les droits et les obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus d'un
titulaire, la contribution de l'Etat aux traitements des pasteurs
auxiliaires de Thoune, Strättligen, Hilterfingen et Worb cessera
d'être versée.

Art. 3. Les quatre nouvelles places peuvent être mises immé-
diatement au concours, en accord avec le conseil de paroisse com-
pétent. La date de l'entrée en fonctions des élus sera fixée par le
Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: Dr *H. Tschumi*
Le chancelier: *Schneider*

11 novembre
1954

Convention
entre l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile,
ratifiée le 19 novembre 1923
(Modification)

L'Etat de Berne, représenté par la Direction des affaires sanitaires, et la corporation de l'hôpital de l'Ile, représentée par son conseil d'administration, sont convenus de modifier comme suit l'art. 18 de la convention passée entre parties le 30 octobre 1923:

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 18 sont remplacés par un nouvel alinéa 1 ainsi conçu:

«Les Directeurs de l'instruction publique, des affaires sanitaires et des finances font partie d'office du conseil d'administration et du bureau de ce conseil.»

La modification de la convention, proposée par le Conseil-exécutif le 18 novembre 1952 et approuvée par le Grand Conseil le 18 février 1953, est abrogée.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 octobre 1954.

Au nom de l'Etat de Berne,
Le directeur des affaires sanitaires:
Giovanoli

Berne, 29 novembre 1954.

Au nom du conseil d'administration
de la corporation de l'hôpital de l'Ile,
Le président:
Dr E. Freimüller
Le secrétaire e. r.
Dr A. Luthy

*Le Grand Conseil du canton de Berne*11 novembre
1954

sur proposition du Conseil-exécutif du 29 octobre 1954, ratifie
la modification ci-dessus.

Berne, 11 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

16 novembre
1954

Décret

sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 34 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de placement et l'assurance-chômage,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Principe

Art. 1^{er}. Le canton alloue en période de chômage des subventions aux communes qui instituent un secours de crise conformément au présent décret.

Le Conseil-exécutif décide si et pour combien de temps la condition requise pour l'octroi de prestations cantonales selon l'alinéa premier est remplie. L'octroi de subsides peut être limité à certaines branches économiques ou à certains groupes professionnels.

Cercles des bénéficiaires

Art. 2. Le secours de crise ne peut être accordé qu'aux chômeurs qui

- a) sont affiliés à une caisse d'assurance-chômage;
- b) ont épuisé, au cours de l'année civile, leur droit aux indemnités d'assurance-chômage;
- c) sont domiciliés dans le canton de Berne depuis trois ans au moins;
- d) ont atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils ne remplissent une obligation d'entretien ou d'assistance;
- e) se trouvent dans la gêne.

Par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance-chômage doivent être remplies.

Détermination de l'état de gêne

Art. 3. Font règle, pour déterminer l'état de gêne, la fortune et le revenu du requérant, ainsi que de ses proches faisant ménage commun avec lui.

Sont réputés proches le conjoint, les enfants, les autres parents du sang en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs, ainsi que les personnes parentes du conjoint au même degré. Les enfants adoptifs ou placés sont assimilés aux propres enfants.

16 novembre
1954

Art. 4. En règle générale, l'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu si la fortune nette entrant en ligne de compte dépasse les montants suivants:

Limite de
gêne d'après
le montant
de la fortune

- a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance, 10 000 francs;
- b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance, 15 000 fr., plus 1000 fr. pour la seconde et pour chaque personne en plus.

La fortune du conjoint et des enfants mineurs doit être prise en considération à raison des $\frac{3}{5}$. La fortune des autres proches vivant dans la communauté familiale n'entre pas en ligne de compte.

La valeur officielle fait règle quant à la fortune immobilière. Il ne sera pas tenu compte du mobilier de ménage usuel et des outils nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 5. L'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu non plus lorsque le revenu entrant en ligne de compte dépasse, pendant la période de calcul et par jour ouvrable, les montants suivants:

Limite de
gêne d'après
le montant
du revenu

	Régions à caractère		
	urbain	mi-urbain	rural
	Fr.	Fr.	Fr.
a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance	10.—	9.—	8.—
b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance			
avec ou envers une personne	17.—	15.—	13.—
avec ou envers deux personnes	20.—	18.—	16.—
avec ou envers trois personnes ou davantage	2 fr. 50 en plus par personne		

16 novembre
1954

Le revenu du conjoint et des enfants mineurs est pris en considération à raison de la moitié, celui des autres proches vivant dans la communauté familiale à raison d'un quart.

Entre en ligne de compte le revenu net, en espèces ou sous forme de prestations en nature, provenant d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou d'autres sources de gains ou de revenus. Le produit de la fortune n'est pas pris en considération.

Le classement des localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain et rural s'établit selon les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Fixation du
secours

Art. 6. Le secours de crise s'élève au 90 % de l'indemnité journalière légale de l'assurance-chômage.

Si, à lui seul ou conjointement avec le revenu entrant en ligne de compte, le secours de crise dépasse les limites prévues à l'art. 5, il doit être proportionnellement réduit.

Nombre
maximum
d'allocations

Art. 7. Il pourra être versé au maximum, au cours de l'année civile, 90 allocations journalières pleines.

En cas de chômage intense et prolongé, le Conseil-exécutif est autorisé à étendre le service du secours de crise à 150 allocations journalières pleines.

Répartition
des frais entre
l'Etat et les
communes

Art. 8. Les art. 29 et 30 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, ainsi que les prescriptions d'exécution y relatives, sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations du canton aux secours versés par les communes.

Voies de
recours

Art. 9. Le requérant et les personnes qu'il entretient ou assiste peuvent recourir auprès de l'Office cantonal du travail contre les décisions de la commune relatives au versement de secours de crise.

Les personnes citées à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les organes communaux compétents, ont la faculté de se pourvoir contre les décisions de l'Office cantonal du travail auprès du Tribunal cantonal arbitral de l'assurance-chômage. Celui-ci statue en dernier ressort.

Le délai de recours et de pourvoi est de dix jours.

Art. 10. Le requérant, les proches faisant commun ménage avec lui, les personnes qu'il entretient ou assiste, ainsi que les employeurs intéressés et les caisses d'assurance-chômage, sont tenus de donner tous les renseignements nécessaires aux organes communaux et cantonaux chargés d'appliquer le secours de crise.

16 novembre
1954
Obligation de
renseigner

Art. 11. Celui qui obtient ou cherche à obtenir illicitement un secours de crise, s'en rend indigne ou l'utilise abusivement sera exclu du service des allocations. Demeure réservée la restitution des allocations versées.

Exclusion du
service des
allocations

La suspension temporaire du service du secours de crise est réglée par les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage.

Art. 12. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière aura obtenu ou tenté d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un secours de crise qui ne lui revenait pas, celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, refuse de le faire ou donne intentionnellement des renseignements faux, sera, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus forte, puni d'une amende de 500 fr. au plus.

Dispositions
pénales

Art. 13. A moins que le présent décret et son ordonnance d'exécution ne contiennent des dispositions spéciales, les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage sont applicables par analogie.

Application
des
prescriptions
sur
l'assurance-
chômage

Art. 14. Le secours de crise n'est pas assimilé à une mesure d'assistance.

Rapport sur
les secours
d'assistance

Art. 15. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Exécution et
entrée en
vigueur

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} décembre 1954.

Berne, 16 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr H. Tschumi

Le chancelier:

Schneider

17 novembre
1954

Décret
du 18 novembre 1952 concernant les traitements assurés
du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 32, 36 et 37 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, de l'art. 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 février 1949 portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, et de l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'art. 2, al. 1, du décret du 18 novembre 1952 concernant les traitements assurés du corps enseignant est remplacé par la disposition suivante:

L'Etat fournit une contribution de 9 % du gain entrant en ligne de compte, de 6^{1/2} % pour les maîtresses d'écoles enfantines et, en plus, une contribution mensuelle de 3 fr. par membre.

Art. 2. L'augmentation de la contribution de l'Etat est versée pour autant que les membres de la Caisse versent eux-mêmes une cotisation mensuelle supplémentaire de 3 fr.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, 17 novembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

18 novembre
1954

Ordonnance
du 25 février 1949 concernant les déductions opérées sur les
traitements et les vacances du personnel de l'Etat
en cas de service militaire
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des finances.

arrête:

1. Les cours d'introduction pour le service complémentaire féminin tombent également sous le coup de l'art. 1^{er}, ch. 1, de l'ordonnance ci-dessus. Ils sont dès lors francs de toute déduction au sens de cette disposition.

2. Le présent complément entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954.

Berne, 18 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

18 novembre
1954

Règlement

concernant l'organisation provisoire de l'inspectorat de l'enseignement des ouvrages et de l'enseignement ménager

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 14 de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture, ainsi que de l'art. 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué, sous la présidence d'un inspecteur des écoles primaires, une commission de six experts féminins pour l'enseignement des ouvrages et de six experts féminins pour l'enseignement ménager. Un des six experts de l'enseignement des ouvrages doit être institutrice primaire en charge.

La fonctionnaire spécialisée pour l'enseignement ménager à la Direction de l'instruction publique assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission.

Art. 2. La commission a les attributions suivantes:

1. Elle désigne sa vice-présidente et sa secrétaire.
2. Elle se prononce, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, sur les questions générales de l'enseignement des ouvrages et de l'enseignement ménager, en particulier sur les questions de plans d'études, de formation et de perfectionnement.

La Direction de l'instruction publique se réserve de recueillir l'avis des autorités compétentes dans des questions déterminées.

3. Elle donne l'occasion aux experts de discuter en commun de leurs expériences en vue de l'introduction d'une pratique uniforme dans leurs arrondissements. 18 novembre 1954

Art. 3. Le territoire du canton est divisé de la manière suivante:

- 1^{er} arrondissement: Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Gessenay, Haut et Bas-Simmental, Thoune.
 2^e » Seftigen, Schwarzenbourg, Berne, Laupen.
 3^e » Konolfingen, Signau, Trachselwald.
 4^e » Büren, Nidau, Aarberg, Cerlier, Fraubrunnen.
 5^e » Wangen, Aarwangen, Berthoud.
 6^e » Bienne, La Neuveville, Courtelary, Moutier, Delémont, Laufon, Porrentruy, Franches-Montagnes.

Chaque expert exerce son activité en principe d'entente avec l'inspecteur scolaire compétent. Les experts sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique. Dans les communications de service qu'ils ont à faire à la Direction de l'instruction publique et aux autorités communales, ils passent par l'inspectorat scolaire compétent, sauf s'il s'agit de demandes de dispense de jeunes filles d'âge postscolaire.

Les experts sont chargés des tâches suivantes:

- a) ils conseillent les autorités communales dans toutes les questions relevant des ouvrages et de l'enseignement ménager;
- b) ils procèdent à des expertises à la demande d'autorités communales, de l'inspectorat scolaire et de la Direction de l'instruction publique. Ils font, à l'occasion, des visites scolaires. Ils collaborent à la liquidation des plaintes;
- c) ils contrôlent les rôles scolaires au point de vue administratif et technique et collaborent au contrôle des nominations.

Art. 4. Les experts ont droit aux rétributions suivantes:

- a) rétribution fondamentale: 300 fr. par an;
- b) pour les séances de commission, ils sont rétribués conformément à l'ordonnance I concernant les jetons de présence et les

18 novembre
1954

indemnités de déplacement des membres de commissions de l'Etat;

- c) pour leur activité en dehors de leur domicile, indemnité journalière et de déplacement comme un fonctionnaire de l'Etat;
- d) remboursement des dépenses effectives de téléphone.

Art. 5. Le présent règlement est applicable à titre provisoire jusqu'à fin mars 1958.

La Direction de l'instruction publique est chargée de présenter à temps des propositions en vue d'un règlement définitif.

Berne, 18 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

**Contrat-type de travail
pour le personnel d'exploitation
et de maison dans l'agriculture**

23 novembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 324 CO, l'art. 96 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne et l'art 9 Li Ccs,

sur la proposition des Directions de l'agriculture et de la justice,

arrête:

Sauf conventions dérogatoires écrites, les conditions de service du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies par le

Contrat-type de travail

qui suit:

Art. 1^{er}. Le présent contrat-type de travail se fonde sur l'obligation des employeurs et des employés de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

Principe

Pour la revendication des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation, en ce sens qu'on se réglera sur les principes de la communauté domestique rurale selon les conceptions locales.

Art. 2. Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des salariés à plein emploi de l'un ou l'autre sexe, désignés ci-après par «domestiques», qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend.

Champ
d'application

23 novembre
1954

Le présent contrat s'applique également à la main-d'œuvre étrangère, pour autant que ses conditions de travail ne sont pas réglées par des conventions spéciales.

Sont considérés comme adolescents au sens du présent contrat les domestiques qui n'ont pas encore 17 ans révolus.

Les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ne sont touchées par les présentes dispositions que dans la mesure où leur contrat ne contient pas de dispositions contraires.

Les dispositions du présent contrat sont applicables par analogie aux rapports de service des familles de bergers et des personnes qui ne sont occupées dans l'agriculture qu'à titre temporaire (journaliers).

Obligations
des parties

Art. 3. Le domestique s'engage à accomplir sa tâche avec soin et de son mieux (art. 328 CO) et à se soumettre au régime de la maison (art. 331 Ccs), en quoi ses intérêts personnels seront cependant pris équitablement en considération (art. 332 Ccs et 339 CO).

Le domestique a droit à être bien traité par l'employeur et ses proches.

L'employeur s'occupera avec un soin particulier des intérêts spirituels et corporels des domestiques en âge d'adolescence.

Durée
du travail

Art. 4. Pour les domestiques âgés de plus de 17 ans, la durée du travail ne dépassera pas douze heures en règle générale, non compris le temps consacré aux repas. Le travail dominical sera réduit au strict nécessaire.

Dans la fixation de la durée du travail, on aura égard d'une manière particulière aux domestiques en âge d'adolescence, ainsi qu'au personnel féminin, spécialement lorsque ce dernier a des devoirs maternels à remplir.

Travail
supplémentaire

Art. 5. Dans les cas urgents, principalement pour la rentrée des récoltes, la garde d'écurie, de même qu'en cas de maladie dans la famille de l'employeur ou parmi le personnel, le domestique est tenu de travailler passagèrement au-delà de la durée normale prévue à l'art. 4, pour autant que sa santé ne s'en trouve pas compromise.

Ce travail supplémentaire donne lieu à rémunération équitable, à moins que la compensation ne se fasse sous forme de congés (art. 336 CO). 23 novembre
1954

Il sera tenu compte du développement corporel des adolescents appelés à fournir un travail supplémentaire extraordinaire.

Art. 6. Les domestiques jouiront d'un congé dominical équitable, comportant au moins un dimanche entier ou deux après-midi de dimanches par mois. Le personnel masculin disposera d'un demi-jour de congé par mois pour régler ses affaires personnelles; ce congé est réputé compensé par le travail supplémentaire à effectuer occasionnellement. Le personnel féminin disposera, toutes les deux semaines en été et chaque semaine en hiver, d'un demi-jour ouvrable pour régler ses affaires personnelles, entretenir ses vêtements, etc. Congés

Pour la jouissance de ses congés, le domestique aura égard à l'urgence de la besogne à exécuter. D'entente avec le patron, les congés peuvent être additionnés aux vacances, si les conditions de l'exploitation le permettent.

Le domestique doit, autant que c'est faisable, pouvoir passer ses heures de loisirs au sein de sa famille.

Art. 7. Occasion sera donnée aux domestiques de fréquenter le culte. Fréquentation
du culte et
de cours

La participation à des cours et conférences, en vue de la formation du développement intellectuel et professionnel, sera autorisée et encouragée dans toute la mesure du possible.

Art. 8. Le personnel masculin a droit pendant la première année, après six mois d'engagement, à trois jours ouvrables de vacances, le personnel féminin à une semaine. A partir de la deuxième année, le droit aux vacances est d'une semaine; il est de deux semaines dès la huitième année. Les vacances seront fixées pendant la saison morte. Vacances

Pendant les vacances, l'intéressé a droit à la rétribution en espèces et à une indemnité de pension de 4 fr. par jour, qui peut aussi être versée sous forme de prestations en nature.

23 novembre
1954

Le domestique congédié avant d'avoir eu ses vacances a le droit de prendre ces dernières en proportion de la durée de son occupation pendant l'année courante.

Salaire
en espèces

Art. 9. Le salaire comprend des prestations en nature et une rétribution en espèces. Cette dernière est calculée d'après les normes convenues entre l'Union bernoise des paysans et l'Union bernoise des domestiques. Lorsque les prestations en nature (logement, subsistance, soin du linge sans les raccommodages) ne sont pas fournies entièrement, il y a lieu d'augmenter en conséquence la rétribution en espèces.

La rétribution en espèces et les allocations de salaire éventuelles pour travail supplémentaire sont payées chaque mois, le versement étant exigible en règle générale au 15 du mois suivant. Le domestique a droit à un décompte écrit à la fin de l'année ou lors de la dissolution du rapport de service. Les secrétariats communaux délivrent à cet effet les formules voulues.

Les allocations de famille pour le personnel agricole et les autres allocations sociales pouvant provenir des pouvoirs publics ne font pas partie du salaire et doivent être versées au domestique sans déduction aucune. Il ne doit pas en être tenu compte lors de la fixation du salaire.

Nourriture

Art. 10. Le domestique a droit à une nourriture bonne et suffisante.

Lorsque le domestique marié ne prend pas tous ses repas dans l'exploitation ou n'en prend aucun, les prestations en nature ou l'indemnité qui les remplace sont augmentées en conséquence.

Logement

Art. 11. Les chambres de domestiques répondront en tous points aux exigences de l'hygiène, auront une fenêtre donnant sur l'extérieur, l'éclairage voulu et devront pouvoir être fermées à clef. Chaque domestique aura en propre un lit, ainsi qu'une armoire ou un compartiment d'armoire munis d'une serrure. Il devra aussi pouvoir se laver convenablement. Durant ses heures de loisir, le domestique devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver.

L'employeur mettra à la disposition du domestique marié un logement sain et approprié, qui fera l'objet d'une estimation. Le couple occupé en plein dans l'exploitation disposera gratuitement d'un logement à deux chambres au moins, avec la place habitable suffisante pour les membres adultes de la famille du domestique occupés en plein dans l'exploitation. Le surplus du loyer doit être acquitté, à moins qu'il n'en soit tenu compte dans la rétribution en espèces.

23 novembre
1954

Art. 12. Pour le temps pendant lequel l'épouse et les enfants du domestique sont occupés dans l'exploitation, ils ont droit à la rétribution en espèces et à la pension à la table de l'employeur.

Collaboration
des proches

Quand la besogne presse, ils doivent aider à ce dernier dans la mesure de leurs forces.

L'épouse du domestique disposera du temps nécessaire à l'entretien de son ménage et aux soins des enfants.

Art. 13. L'employeur fournira au domestique, au prix de revient, les produits de son exploitation tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits, le bois, etc.

Fournitures
en nature

Il mettra en outre à sa disposition, pour la culture des légumes, jusqu'à deux ares de terrain fumé.

Art. 14. Quant au paiement du salaire en cas de service militaire, font règle les dispositions fédérales sur les allocations pour perte de gain, l'indemnité versée par la caisse de compensation étant remise au domestique, s'il n'est rien convenu d'autre.

Paiement
du salaire
en cas
de service
militaire

L'employeur qui paie le salaire entier au domestique pendant la période de service de ce dernier a droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation (art. 17 de la loi fédérale du 25 septembre 1952).

Art. 15. Lorsque le domestique se trouve empêché de travailler du fait de la maladie, il a droit au 80 % de son salaire en espèces et à l'entretien ou aux frais d'hôpital en division générale, ceci de la manière suivante: pour deux semaines pendant la première année de service, pour une semaine de plus chacune des années suivantes, mais pour deux mois au plus au total.

Salaire
et entretien
en cas
de maladie

23 novembre
1954

Assurance
maladie

Art. 16. Le domestique est tenu de s'assurer auprès d'une caisse-maladie reconnue pour les soins médicaux et pharmaceutiques. La moitié des primes est à la charge du patron, et il n'est pas permis à ce dernier d'en faire déduction sur le salaire en espèces. Lorsque l'assurance comporte également le versement d'une indemnité, le montant versé par la caisse en cas de maladie peut être déduit du salaire à payer conformément à l'art. 15 (art. 130 LAMA).

Salaire
en cas
d'accident

Art. 17. Lorsque le domestique se trouve, sans sa faute, empêché de travailler du fait d'un accident, il a droit pendant deux semaines au 80 % de son salaire.

Si l'assurance comporte le versement d'une indemnité journalière pendant les deux premières semaines qui suivent l'accident, le montant versé à ce titre peut être déduit du salaire.

Assurance
accidents

Art. 18. L'employeur assurera le domestique conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 novembre 1954 sur l'assurance accidents et la prévention d'accidents dans l'agriculture.

Le paiement des primes incombe à l'employeur; celui-ci n'est pas en droit de les déduire du salaire.

AVS et
allocations
familiales

Art. 19. L'employeur et le domestique versent chacun 2 % du montant du salaire à l'assurance vieillesse et survivants (art. 5 et 13 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants).

L'employeur verse en outre au régime des allocations familiales 1 % des salaires en espèces ou en nature payés dans son exploitation (art. 18 de la loi fédérale fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne).

Réparation
des dommages

Art. 20. Le domestique répond de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence grave; s'il s'agit d'une négligence légère, il ne doit réparation qu'en cas de récidive (art. 328 CO).

Le domestique est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

Résiliation

Art. 21. Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai et chacune des

parties peut dénoncer le contrat en observant un délai d'au moins **23 novembre**
trois jours (art. 350 CO). **1954**

Après expiration du temps d'essai, le contrat peut, pendant la première année, être résilié de part et d'autre moyennant observer un délai de quatorze jours, pour la fin d'une semaine, et ensuite pour la fin du mois qui suit la résiliation, sauf les exceptions suivantes: lorsque le domestique a travaillé chez lui pendant les quatre mois de mai à août, le patron ne peut pas le congédier durant les quatre mois de septembre à décembre; et de son côté le domestique, quand le patron l'a gardé à son service pendant les quatre mois de novembre à février, ne peut donner congé qu'à six semaines de terme durant les quatre mois de février à mai (art. 347, 348, 349 et 351 CO).

Art. 22. L'employeur et le domestique peuvent, l'un et l'autre, en tout temps se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs, en particulier, tous faits qui, pour des raisons de moralité ou d'après les règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat (art. 352 CO).

Résiliation
immédiate

Lorsque les justes motifs de résiliation résident dans l'inobservation du contrat par l'une des parties, celle-ci doit pleine réparation du dommage causé (art. 353 CO). En cas d'inobservation du délai de résiliation de la part de l'employeur, la réparation comprend le paiement, jusqu'à l'expiration dudit délai, du salaire en espèces ainsi que d'une indemnité de subsistance de fr. 4.— par jour. Néanmoins, le domestique laissera déduire de sa créance ce qu'il aura gagné par un autre travail ou ce qu'il aurait intentionnellement renoncé à gagner (art. 332 CO).

Art. 23. Après la résiliation, l'employeur doit délivrer au domestique un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli et, sur demande de l'intéressé, la qualité du travail et la conduite du domestique (art. 342 CO).

Certificat

Art. 24. La Direction de l'agriculture instituera un office de renseignements qui, de son côté, désignera selon les besoins et par

Litiges

23 novembre 1954 district un homme de confiance ou, cas échéant, une commission ayant pour tâche de liquider amiablement les litiges pouvant découler des rapports contractuels. Si une entente n'est pas possible, ces litiges sont traités selon les dispositions du Code de procédure civile applicables en pareils cas.

La procédure est gratuite (art. 97 de la loi fédérale du 3 octobre 1951).

Le for est au lieu de l'exploitation.

Annnonce des arrivées et des départs

Art. 25. L'employeur et le domestique sont tenus d'observer les prescriptions relatives à l'obligation d'annoncer à la police et aux autorités militaires les arrivées et les départs.

Remise d'un exemplaire du contrat

Art. 26. L'employeur remettra au domestique, au début de l'engagement, un exemplaire du présent contrat, à moins que celui-ci ne le possède déjà. On peut se le procurer au secrétariat communal.

Abrogation d'actes antérieurs

Art. 27. Les contrats-types de travail du 21 décembre 1945 pour le personnel célibataire d'exploitation et de maison dans l'agriculture et du 22 avril 1947 pour le personnel marié sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 28. Le présent contrat-type entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, 23 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant l'assurance-accidents et la prévention
des accidents dans l'agriculture

23 novembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 98, 99, 100 et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), ainsi que de l'ordonnance y relative du Conseil fédéral du 9 mars 1954,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Assurance-accidents

Art. 1^{er}. L'assurance des employés agricoles contre les accidents professionnels est obligatoire; elle doit être conclue auprès de sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral.

Pour la conclusion du contrat d'assurance, les intéressés ont le choix parmi les sociétés d'assurance figurant dans l'appendice de la présente ordonnance et qui se sont déclarées prêtes à conclure des contrats d'assurance-accidents pour exploitations agricoles, conformément aux prescriptions de la loi sur l'agriculture ainsi que de ses dispositions d'exécution.

Art. 2. Les prestations de l'assurance sont fixées comme suit:

- a) *En cas de décès*, un versement en capital de 5000 fr. lorsque la personne assurée laisse un conjoint, ou des enfants mineurs ou incapables d'exercer une activité lucrative; un versement en capital du même montant lorsque, parmi les survivants, il n'y a aucune personne des catégories susmentionnées, mais des parents par le sang, en ligne ascendante ou descendante, ou des frères et sœurs.

23 novembre
1954

- b) En cas *d'invalidité totale*, un versement en capital de 20 000 fr., montant réduit proportionnellement en cas d'invalidité partielle, ainsi que le paiement des appareils nécessaires jusqu'à concurrence de 1000 fr. Le montant en capital peut être réduit de moitié pour les personnes ayant dépassé 65 ans au moment de l'accident; les infirmités sans importance qui empêchent dans une faible mesure seulement la victime de l'accident d'exercer son activité dans l'agriculture peuvent ne pas être prises en considération.
- c) En cas *d'incapacité de travail*, une indemnité journalière de 5 fr. imputable sur le salaire et versée dès le 14^e jour après celui de l'accident pendant une année au minimum à compter de l'accident.
- d) La couverture des *frais de guérison* jusqu'à concurrence de 1000 fr. par accident; sont réputées frais de guérison les dépenses nécessaires pour le traitement médical, les médicaments, le traitement hospitalier, les autres traitements curatifs et les objets dont la victime de l'accident a besoin. Pendant la durée d'un traitement hospitalier, une part équitable du montant réclamé par l'hôpital peut être mise, à titre de frais de pension, à la charge des assurés qui ne vivent pas dans le ménage de l'employeur.

Art. 3. La Direction cantonale de l'agriculture surveille l'application de l'assurance-accidents; elle vérifie au moyen de contrôles si les intéressés satisfont à l'obligation de conclure une assurance.

II. Allocations aux paysans de la montagne

Art. 4. Le canton de Berne alloue une contribution au paiement des primes, dans les limites des prestations d'assurance fixées à l'art. 2 ci-dessus, en faveur des paysans de la montagne qui vouent leur activité principale à l'agriculture, dont le revenu net n'excède pas la limite prévue à l'art. 5, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne et dont l'exploitation est sise dans une région de montagne au sens de l'art. 6 de la dite loi.

La contribution est de 25 % du montant des primes, mais au maximum

a) de *fr. 18.25* par an pour l'employé de sexe masculin occupé en permanence; 23 novembre
1954

b) de *fr. 12.40* par an pour l'employé de sexe féminin occupé en permanence.

La contribution est réduite proportionnellement pour une durée d'engagement de moins d'un an;

c) de *16 ct.* par journée de salaire pour le journalier.

Une contribution du même montant est versée par la Confédération.

Art. 5. Les paysans de la montagne qui prétendent à une contribution adressent leur demande au secrétariat communal, à l'intention de la Direction de l'agriculture. La commune se prononce sur les indications permettant de statuer sur la demande.

Art. 6. La Direction de l'agriculture examine si les conditions posées à l'obtention des contributions prévues à l'art. 4 ci-dessus sont données; elle fixe ces contributions et elle en opère le versement pour une année, en même temps qu'elle transmet la contribution fédérale.

Art. 7. Celui qui a touché des contributions auxquelles il n'avait pas droit, ou auxquelles il n'avait droit que dans une mesure plus restreinte, est tenu de restituer à la Direction de l'agriculture le montant reçu sans droit.

Le droit à restitution se prescrit par un an dès le jour où la Direction de l'agriculture en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour du versement. Le Tribunal administratif statue en cas de litige.

Art. 8. Celui qui n'a pas fait valoir son droit à une contribution ou qui n'a pas reçu le montant auquel il avait droit a la faculté de présenter une réclamation après coup.

Ce droit s'éteint à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les primes ont été payées à la société d'assurance.

Art. 9. Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant l'octroi de contributions peuvent être portées par les intéressés de-

23 novembre 1954 vant le Conseil-exécutif au moyen d'un recours formé dans les trente jours dès leur notification.

III. Prévention des accidents

Art. 10. Pour prévenir les accidents dont ses employés peuvent être victimes, l'employeur doit prendre les mesures qui sont nécessaires d'après les expériences faites et applicables vu les progrès de la technique et les circonstances (art. 100 de la loi fédérale sur l'agriculture).

La Direction de l'agriculture est chargée du contrôle de ces mesures.

Les écoles d'agriculture, de même que les maîtres d'agriculture des écoles complémentaires agricoles donneront les renseignements voulus quant à l'observation des prescriptions relatives à la prévention des accidents.

Les diverses écoles se voient attribuer, en vue des renseignements à donner, les arrondissements fixés dans les dispositions d'exécution concernant le règlement du 30 avril 1929 sur le service cantonal d'essais et de renseignements en matière d'agriculture et d'industrie laitière.

La Direction de l'agriculture peut, sur proposition des organes consultatifs et après avoir entendu l'organe désigné à l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral, ainsi que l'exploitant, édicter des dispositions de détail concernant les mesures propres à prévenir les accidents. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un recours formé dans les trente jours devant le Conseil-exécutif. La décision de ce dernier peut être portée devant le Conseil fédéral par voie de recours administratif.

Art. 11. Au cas où il viendrait à être constaté que les prescriptions relatives à la prévention des accidents n'ont pas été observées, avis doit en être donné sans délai à la Direction de l'agriculture, qui somme l'exploitant fautif de prendre les mesures voulues, sous commination des sanctions prévues à l'art. 111 de la loi sur l'agriculture.

Si l'exploitant se refuse, malgré sommation, à appliquer les prescriptions relatives à la prévention des accidents, son cas est déféré au juge pénal. Le jugement de la cause doit être communiqué à la Direction de l'agriculture, qui en donne connaissance à la société d'assurance auprès de laquelle l'exploitant est assuré.

IV. Entrée en vigueur

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, 23 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 8 décembre 1954.

23 novembre
1954

APPENDICE

Etat des sociétés d'assurance

Les sociétés dont la liste suit se sont déclarées prêtes, en application de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 9 mars 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture, à conclure des contrats d'assurance-accidents pour les exploitations agricoles, conformément à la loi sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution:

- Alpina Versicherungs-Aktiengesellschaft, Bleicherweg 10, Zürich
- Assurance mutuelle vaudoise contre les accidents, avenue Benjamin-Constant 2, Lausanne (Waadtländische Unfallversicherung auf Gegenseitigkeit)
- Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft, St.-Alban-Anlage 7, Basel
- Berner Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft, Bundesgasse 18, Bern
- «Helvetia» Schweizerische Unfall- und Haftpflicht-Versicherungsanstalt, Bleicherweg 19, Zürich
- La Genevoise, Compagnie générale d'assurances, place de Hollande 2, Genève (Genfer Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft)
- La Neuchâteloise, Compagnie suisse d'assurances générales, rue du Bassin 16, Neuchâtel (Neuenburger Schweizerische Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft)
- L'Assicuratrice Italiana, Società per azioni di assicurazioni e di riassicurazioni (Milano), rue de la Paix 2, Lausanne

23 novembre
1954

- La Suisse, Société d'assurances contre les accidents,
rue de la Paix 6, Lausanne
- L'Union, Compagnie d'assurances contre l'incendie, les
accidents et risques divers (Paris), Grand-Chêne 8, Lausanne
- Schweizerische National-Versicherungs-Gesellschaft,
Steinengraben 41, Basel
- Schweizerische Unfallversicherungs-Gesellschaft in Winter-
thur, Stadthausstrasse 2, Winterthur
- The Northern Assurance Company Ltd. (Liverpool),
Fraumünsterstrasse 29, Zürich
- Union suisse, Compagnie générale d'assurance,
rue de la Fontaine 1, Genève
- «Zürich» Allgemeine Unfall- und Haftpflicht-Versicherungs-
Aktiengesellschaft, Mythenquai 2, Zürich

26 novembre
1954

Ordonnance sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu le décret du Grand Conseil du 16 novembre 1954 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Exécution

Art. 1^{er}. La surveillance de l'application du secours de crise au sens du décret et de la présente ordonnance est exercée par la Direction de l'économie publique (Office cantonal du travail).

Les organes de surveillance sont autorisés à prendre en tout temps connaissance des dossiers des services communaux compétents.

Demande de subvention

Art. 2. Les communes qui revendiquent une prestation cantonale doivent, *avant* d'introduire le secours de crise, présenter par écrit une demande motivée à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif. Cette demande contiendra

- a) un aperçu de la situation du chômage, avec le nombre des chômeurs assurés totaux et partiels qui ont épuisé au cours de l'année civile leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage;
- b) des indications sur les efforts entrepris par la commune en vue de réoccuper les chômeurs (placement, création d'occasions de travail);
- c) cas échéant, les règlements communaux ou décisions prises par la commune au sujet du secours de crise.

Détermination de la fortune

Art. 3. Pour déterminer la fortune nette entrant en ligne de compte, on se basera au besoin sur les éléments de fortune résultant

de la dernière taxation fiscale, en prenant en considération les variations de la fortune survenues entre temps. 26 novembre 1954

Est réputée fortune nette, sous réserve de l'art. 4, al. 2, du décret, toute fortune mobilière et immobilière, déduction faite des dettes dûment établies.

Art. 4. Sont en particulier également réputés revenu du travail entrant en ligne de compte les gains accessoires, les indemnités pour travaux spéciaux, les commissions, les gratifications, les jetons de présence, les pourboires et avantages analogues. Détermination du revenu

Par autres sources de gain, on entend entre autres les pensions, retraites, rentes de vieillesse et d'invalidité, allocations pour perte de salaire et de gain, indemnités journalières de l'assurance-maladie et accidents, ainsi que celles de l'assurance-chômage.

Art. 5. Si le requérant a obtenu un gain intermédiaire, on prendra en considération la durée du travail fourni à cet effet, convertie en journées pleines de travail, ainsi que le gain réalisé. Gain intermédiaire

Est réputé intermédiaire tout gain temporaire obtenu pendant la période de calcul.

Art. 6. Si le requérant travaille temporairement à son propre compte, à défaut d'autre travail convenable, le service des allocations du secours de crise est autorisé dès que le travailleur a cessé son activité indépendante. Activité indépendante

Si le travailleur exerce une activité indépendante alors qu'un travail convenable comme salarié aurait pu lui être procuré, il y a lieu de suspendre d'une façon appropriée le service des allocations du secours de crise dès qu'il a cessé son activité indépendante (art. 11, 2^e al., du décret).

Si le travailleur exécute des travaux pour son propre compte pendant la période de calcul, la durée du travail fourni sera prise en considération au gain normal, à moins que le gain réalisé ne puisse être prouvé.

Art. 7. En cas de chômage partiel, on prendra en considération les heures chômées durant une période de paie, converties en journées pleines de travail, ainsi que le gain restant. Chômage partiel

26 novembre
1954
Cas douteux

Art. 8. En cas de doute quant au droit ou au calcul du secours de crise, il y a lieu de requérir la décision de l'Office cantonal du travail.

En particulier, les demandes d'allocations présentées par des ouvriers à domicile et des assurés exploitant un bien rural comme activité accessoire seront soumises à l'Office cantonal du travail pour examen préalable.

Obligation
de renseigner

Art. 9. Le requérant doit, de façon véridique et sans en être requis, renseigner les autorités compétentes sur tous les faits et modifications pouvant jouer un rôle dans l'octroi ou le calcul du secours de crise.

Les employeurs délivreront sur demande au requérant, à ses proches faisant ménage commun avec lui et à l'organe communal compétent des attestations sur tous les faits en rapport avec l'engagement.

Sur demande de l'organe communal compétent, les caisses d'assurance-chômage sont tenues de donner tous renseignements utiles sur le nombre des indemnités journalières touchées par l'assuré au cours de l'année civile, sur le moment où le droit à l'indemnité s'est trouvé épuisé, sur les arrérages éventuels de cotisations, sur le gain journalier normal et le montant de l'indemnité journalière servie en dernier lieu. En cas de modification de la situation, l'indemnité journalière doit être calculée à nouveau par la caisse, à l'intention de la commune.

Assurés de
plus de 65 ans

Art. 10. Les requérants âgés de plus de 65 ans qui ont bénéficié au total de 360 indemnités journalières de l'assurance-chômage n'ont plus droit au secours de crise.

Délais
d'attente

Art. 11. Il n'existe pas de délais d'attente en matière de secours de crise.

Organe
communal
compétent

Art. 12. Les communes désignent le service compétent pour appliquer le secours de crise et en informant l'Office cantonal du travail.

Une collaboration rationnelle devra exister entre l'organe communal compétent et l'office communal du travail.

Art. 13. L'organe communal examine si les conditions requises pour bénéficier du secours de crise sont remplies et prend les décisions voulues. Demeurent réservés les cas mentionnés à l'art. 8 de la présente ordonnance.

26 novembre
1954
Tâches de
l'organe
communal

Les décisions de l'organe communal relatives au rejet des demandes d'allocations, à la suspension temporaire du service du secours de crise, etc., seront notifiées avec indication des motifs, des voies de droit et du délai de recours. Un double de ces décisions sera remis à l'Office cantonal du travail.

Art. 14. Le secours de crise sera versé ordinairement tous les 14 jours. Les paiements en espèces pourront être remplacés entièrement ou partiellement par des prestations en nature (bons pour loyer, denrées alimentaires, vêtements, etc.).

Versement
du secours
de crise

En règle générale, la période de calcul doit être de 12 jours ouvrables. Lorsque les périodes de paie comptent moins de 12 jours ouvrables, les calculs porteront sur deux périodes de paie au minimum.

La période de paie portant sur un mois doit comprendre 26 jours ouvrables.

Art. 15. L'organe communal présentera à la fin de chaque trimestre à l'Office cantonal du travail, jusqu'au 15 du mois qui suit, un décompte dressé sur formule prescrite.

Décompte
trimestriel

Art. 16. Sur la base de ce décompte, la subvention cantonale sera versée à titre d'avance à raison de 80 % conformément à la dernière classification établie pour l'assurance-chômage au sujet de la répartition des frais entre le canton et les communes.

Avances

D'autres avances peuvent être accordées dans des cas justifiés sur la base de décomptes mensuels intermédiaires.

Art. 17. En vue de la détermination de la subvention cantonale définitive, les demandes d'allocation, accompagnées de toute la documentation et des pièces à l'appui, doivent être présentées pour vérification à l'Office cantonal du travail dans le délai d'un mois consécutif à la fin de l'année civile.

Décompte
final

26 novembre 1954 Le décompte final est établi sur la base du rapport de revision et après classification des communes quant à la répartition des frais se rapportant à l'exercice.

Formules Art. 18. Des formules spéciales que délivre l'Office cantonal du travail seront utilisées pour la mise en pratique du secours de crise.

Entrée en vigueur Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} décembre 1954.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance du 30 janvier 1953
concernant l'exploitation à titre professionnel
d'appareils de jeu
(Modification)

30 novembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11, chiffre 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1905 concernant le repos dominical, ainsi que de l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,
sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 1^{er}, 12 et 15 de l'ordonnance du 30 janvier 1953 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 1^{er}. Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance les appareils automatiques actionnés à l'électricité qui, en vertu d'une décision du Département fédéral de justice et police, ne tombent pas sous le coup de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu. Il en est de même des jeux ne fonctionnant pas à l'électricité, tels que football, hockey, billard russe, petit jeu de quilles, tennis de table, appareils de tir, etc.

Il est interdit d'établir, pour l'usage public, des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu de hasard (art. 54 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés).

Art. 12. L'exploitation d'appareils de jeu, au sens de l'art. 1^{er} de la présente ordonnance, dans les entreprises de

30 novembre
1954

jeux est subordonnée au paiement d'un émolument annuel de 60 fr. pour chaque appareil.

Les communes ont la faculté de percevoir un émolument de contrôle allant jusqu'au montant de celui de l'Etat.

Ces émoluments sont encaissés par les préfectures, sur ordre de la Direction de la police. Le non-paiement entraîne la mise hors service de l'appareil.

Lorsqu'un appareil est mis en exploitation après le 30 juin, il n'est dû que la moitié de l'émolument pour l'année en cours.

Art. 15. Dans les entreprises mentionnées aux art. 3 et 4 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, il ne peut être installé plus d'un appareil de jeu actionné à l'électricité au sens de la présente ordonnance qu'avec l'autorisation du préfet.

Pour chaque appareil de jeu soumis à autorisation, l'exploitant ou celui qui le prête versera un émolument d'Etat annuel de 60 fr. L'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Les auberges et établissements analogues ne sont soumis qu'aux art. 5 et 14 de la présente ordonnance. Les dispositions de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques leur sont applicables pour le surplus.

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle. Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider